
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

Projet de Loi étendant aux Cours d'appel de Bruxelles et de Liège la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive, et modifiant la loi d'organisation judiciaire et la loi sur les circonstances atténuantes.

(Voir les n^{os} 59, 126, 172, 195, 204 et 209, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive :

« ART. 17^{bis}. — Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 sont applicables quand les cours d'appel de Bruxelles et de Liège jugent en degré d'appel les affaires dans lesquelles le jugement du tribunal ou l'ordonnance de la chambre du conseil dont elles connaissent a été rendu en flamand.

» Elles sont également applicables aux affaires dont lesdites cours connaissent en premier et en dernier ressort, en exécution des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, quand le prévenu a sa résidence légale ou exerce ses fonctions dans une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er}. »

ART. 2.

Les articles 80, 82, 84, 140, 194 et 217 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit :

ART. 80. — L'alinéa final est remplacé par la disposition suivante :

« La sixième chambre de la cour de Bruxelles, la troisième de la cour de Gand et la quatrième de la cour de Liège remplissent les fonctions de chambre des mises en accusation. »

ART. 82, alinéa 2. — « Les chambres correctionnelles sont composées de six conseillers y compris le président, de deux avocats généraux ou substituts du procureur général, et de deux greffiers adjoints. »

ART. 84. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 84 :

« Les cours d'appel jugent les affaires correctionnelles et siègent comme chambres des mises en accusation au nombre fixe de trois conseillers. Chacune des chambres correctionnelles de la cour est divisée à cette fin en deux sections. Le président de chacune de ces chambres désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections. Il fait cette désignation de façon à assurer l'exécution de l'article 17^{bis} ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande.

» Le président préside la section dont il fait partie ; l'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

» Les affaires dont la chambre connaît comme chambre correctionnelle ou comme chambre des mises en accusation, sont distribuées par le président à chacune des sections, de façon à assurer l'exécution de l'article 17^{bis} ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande. »

ART. 140. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 140 :

« Toutefois, s'il y a jugement d'acquiescement ou ordonnance de non-lieu rendus par un tribunal de première instance en matière répressive, la cour d'appel saisie de l'appel ne pourra prononcer la condamnation ou le renvoi qu'à l'unanimité de ses membres. La même unanimité sera exigée pour que la cour puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé.

» Il en sera de même en matière de détention préventive, pour réformer une ordonnance favorable à l'inculpé. »

ART. 194. — La disposition finale suivante est ajoutée à l'article 194 :

« ... et que l'exécution de l'article 17^{bis}, ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande, soit assurée. »

ART. 217. — La disposition suivante est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 217 :

« Elle juge au nombre fixe de trois conseillers quand elle est chargée de ces deux derniers services ou de l'un d'eux. »

L'alinéa 3 est complété comme suit :

« Toutefois, elle sera toujours composée de façon à assurer l'exécution de l'article 17^{bis} ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande. »

ART. 3.

L'article suivant est ajouté à la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 :

« ART. 207^{bis}. — L'empêchement comprend notamment l'ignorance de
» la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement des
» fonctions. »

ART. 4.

« La loi du 3 mai 1889 et les dispositions des articles 1 et 3 de la pré-
» sente loi sont applicables aux affaires disciplinaires dont connaissent les
» tribunaux de première instance et les cours d'appel, quand l'intéressé a
» son domicile ou sa résidence légale, ou qu'il exerce ses fonctions dans
» une commune désignée comme flamande en vertu de l'article 1^{er} de la
» loi du 3 mai 1889.

» Il est toutefois fait exception pour les affaires disciplinaires qui sont
» jugées soit par les cours d'appel de Bruxelles ou de Liège, toutes chambres
» réunies, soit par une des chambres desdites cours, lorsque la faute de
» discipline a été commise ou découverte à l'audience. »

ART. 5.

L'article 6 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes
est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi, la chambre
» des mises en accusation pourra, à l'unanimité de ses membres, exercer
» la même faculté. Cette unanimité sera exigée également quand elle
» reformera l'ordonnance prévue par les articles 2 et 4 de la présente loi. »

ART. 6.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un avocat
général.

ART. 7.

Les lois précitées du 18 juin 1869 et du 4 octobre 1867 seront publiées
de nouveau au *Moniteur* par arrêté royal, avec les modifications codifiées y
apportées depuis leur promulgation jusqu'à la promulgation de la présente
loi.

Bruxelles, le 15 juillet 1891.

Les Secrétaires,
DE MERODE Prince DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.